

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN
RADAR AVEC VITESSE PEDAGOGIQUE OU
COMPTAGE-ANNULE ET REMPLACE LA
DECISION N°56 DU 27 FEVRIER 2025**

N° 2025 - D - 065

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions du conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°89 du 23 mars 2022 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jean-Luc MARTIAL, en sa qualité de conseillère déléguée, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la décision n°056 du 27 février 2025 approuvant la convention de mise à disposition du radar avec vitesse pédagogique ou comptage,

Considérant que la période de mise à disposition du radar par l'ATD16 doit être modifiée dans la décision susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} : Est annulée et remplacée la décision n°2025_D_056.

Article 2 : Est approuvée la convention de mise à disposition d'un radar avec vitesse pédagogique ou comptage à GrandAngoulême par l'agence technique départemental (ATD 16), dans le cadre du projet « Expérimentation en territoires sites pilotes », pour la réalisation de la mesure « Etude sur la marche et urbanisme tactique » de secteur Sud (communes de Claix et Roullet saint Estephe).

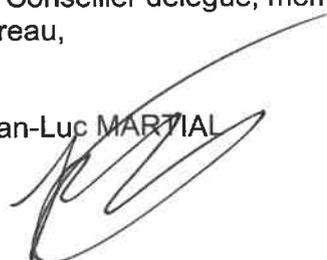
Article 3 : La présente convention est conclue à titre gratuit pour une durée de 19 jours calendaires, déterminée par l'ATD 16 en fonction de la disponibilité du matériel, soit du 4 au 25 mars 2025.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **14 MARS 2025**
Pour le Président,
Le Conseiller délégué, membre du
bureau,

Jean-Luc MARTIAL

Reçu en préfecture,
Le **14 MARS 2025**
Publié ou notifié,
Le **14 MARS 2025**





Convention de mise à disposition du radar avec vitesse pédagogique ou comptage

entre

L'Agence Technique Départementale de la Charente

et

CA Grand Angoulême

Entre les soussignés :

L'Agence Technique Départementale de la Charente, désignée ci-après par "ATD16"
et représentée par son Président, **Michel CARTERET**,

d'une part,

Et

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême représentée par **Monsieur Xavier BONNEFONT**, Président,

d'autre part,

PRÉAMBULE - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention concerne la mise à disposition temporaire d'un radar de vitesse pédagogique ou de comptage et en fixe les modalités.

Cette mise à disposition est réalisée dans le cadre du projet « Expérimentation en territoires sites pilotes », pour la réalisation de la mesure « Etude sur la marche et urbanisme tactique » de secteur Sud (communes de Claix et Roullet).

Le matériel comprend les éléments suivants :

- 1 radar de comptage analogique et 1 carte mémoire,
- 1 notice d'utilisation du radar,
- 1 notice d'installation du radar,
- 1 notice d'utilisation de l'équerre de visée,
- 1 équerre de visée,
- 1 double décamètre,
- 1 clef de 11
- 1 clef de 8,
- 1 pince de serrage,
- 1 chaîne,
- 1 cadenas avec 2 clefs,
- 2 brides de fixation 60mm avec 4 vises et 4 écrous,
- 2 brides de fixation 80x80mm avec 4 vises et 4 écrous,
- 2 brides de fixation 80x40mm avec 4 vises et 4 écrous,

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE L'ATD16

L'Agence Technique départementale met à disposition à titre gratuit au profit de la **Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême**, le matériel décrit précédemment.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

Dans le cadre du partenariat régi par la présente convention, la collectivité s'engage à :

- contracter une assurance en responsabilité civile et protection juridique et couvrant également les éventuels dégâts matériels ou le vol à concurrence du coût du matériel,
- venir retirer le matériel mis à disposition à son lieu de remise ATD16, Domaine de la Combe – 241 rue des Mesniers - 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente, l'amener avec ses propres moyens de transport sur le site puis, le ramener après utilisation,
- mettre en place le matériel sur le terrain dans les conditions de sécurité optimales et de protection contre le vol,
- assurer l'entretien de l'appareil pendant la durée d'utilisation,
- communiquer sur le partenariat (bulletin municipal, presse locale, site internet...).

En cas de vol, de perte, ou de dégradation du matériel, l'ATD16 émettra à l'encontre de la collectivité, signataire de la présente convention, un titre de perception pour procéder au remboursement des sommes qu'elle aura déboursées pour procéder à la réparation ou au remplacement du matériel.

ARTICLE 3 – DURÉE ET DÉNONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 19 jours calendaires, à compter de la date de mise à disposition arrêtée par l'ATD16, déterminée suivant la disponibilité du matériel.

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la présente convention avant l'échéance, en respectant un préavis de 5 jours. La partie qui dénonce la présente convention avant son terme, est chargée de rapporter à ses frais le matériel à l'ATD16, Domaine de la Combe – 241 rue des Mesniers - 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente.

Date de mise à disposition : **Mardi 4 mars 2025**

Retour le : **Mardi 25 mars 2025**

Fait en un exemplaire.
à Saint-Yrieix-sur-Charente,
Le 05/03/2025

Pour l'ATD16
Et pour délégation, le Directeur,

Pour CA Grand Angoulême

Jean-Luc MARTIAL 